

Avant-projet de décret du (date) relatif aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet de structurer la politique wallonne de clustering afin :

- 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ;
- 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ;
- 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie.

Art. 2. Le présent décret définit le cadre général relatif :

- 1° à la reconnaissance, aux missions et au subventionnement des clusters d'innovation stratégiques alignés sur les domaines d'innovation stratégiques désignés par la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° à la reconnaissance et au soutien des écosystèmes d'innovation stratégiques.

Dans le cadre de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie, le Gouvernement :

- 1° détermine les domaines d'innovation stratégiques tels que définis à l'article 3, 5° ;
- 2° détermine la méthodologie et les modalités de révision de ces domaines d'innovation stratégiques ;
- 3° en assure la publicité adéquate.

Art. 3. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le cluster d'innovation stratégique chef de file : le cluster d'innovation stratégique qui assure la coordination opérationnelle d'un écosystème d'innovation stratégique relevant de son

domaine d'innovation stratégique ou de plusieurs domaines connexes, et qui en soutient l'animation, la structuration et le suivi ;

2° le cluster d'innovation stratégique : la structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique, organisée sous forme d'une association sans but lucratif ;

3° le contrat d'objectifs : tout document conclu entre le Gouvernement et le cluster d'innovation stratégique lors de sa reconnaissance, de son renouvellement ou de la prolongation de sa subvention, qui fixe les missions, les objectifs stratégiques et opérationnels, les indicateurs de performance, les engagements réciproques, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation ;

4° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

5° le domaine d'innovation stratégique, ci-après dénommé « le DIS » : la priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région wallonne concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale ;

6° l'écosystème d'innovation stratégique : le groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégiques, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ;

7° l'innovation : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;

8° l'intérêt stratégique de la Région : dans le cadre des missions prévues par ou en vertu du présent décret :

- a) la captation, la perte ou le transfert non maîtrisé de connaissances, de savoir-faire, de données ou de technologies sensibles ou stratégiques ;
- b) la dépendance stratégique excessive à l'égard d'acteurs ou de chaînes de valeur présentant un caractère critique pour le développement économique ou industriel de la Région ;
- c) l'atteinte à la valorisation économique ou industrielle des résultats des activités soutenues en vertu du présent décret.

9° le règlement *de minimis* : le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

10° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

11° la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie : le cadre stratégique qui définit les priorités en termes d'investissements et de réformes de la région pour stimuler son développement économique et sa compétitivité par la recherche et l'innovation.

Art. 4. Le Gouvernement détermine les modalités de computation des délais applicables par ou en vertu du présent décret.

Chapitre 2. La gouvernance

Art. 5. § 1^{er}. Le Gouvernement institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques reconnus.

Ce comité est rattaché à la gouvernance de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Il assure l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi transversal du dispositif instauré par le présent décret.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants, désignés par le Gouvernement :

- 1° un représentant des services du Gouvernement, qui assure le secrétariat ;
- 2° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 3° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 4° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 5° un représentant de AKT for Wallonia ;
- 6° un représentant de l'UCM ;
- 7° deux experts indépendants, désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la recherche, de l'innovation ou de l'industrie, dont l'un issu du monde académique et l'autre du monde industriel.

§ 2. Le comité de pilotage a pour mission de formuler au Gouvernement des avis et recommandations permettant :

- 1° de soutenir l'alignement du dispositif des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les domaines d'innovation stratégiques et la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° de contribuer à l'appréciation de la cohérence, de la complémentarité et de la performance de l'ensemble des clusters d'innovation stratégiques ;

- 3° d'assurer un suivi budgétaire global des clusters d'innovation stratégiques ;
- 4° de contribuer à l'appréciation de l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les thématiques spécifiques relevant des domaines d'innovation stratégiques, ainsi qu'au suivi de leur coordination par les clusters d'innovation stratégiques ;
- 5° de contribuer au pilotage de la performance, par l'analyse des indicateurs, des résultats et des évaluations intermédiaires et finales ;
- 6° de formuler des recommandations au Gouvernement concernant la mise en œuvre du dispositif.

§ 3. Le comité de pilotage remet au Gouvernement un avis motivé et non contraignant sur :

- 1° les candidatures introduites en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 2° les demandes de renouvellement de la reconnaissance ;
- 3° toute proposition de suspension ou de retrait de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les prolongations éventuelles du soutien financier ;
- 5° les missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques, y compris la désignation du cluster d'innovation stratégique chef de file ;
- 7° toute proposition de retrait de reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, l'avis est rendu sur la base de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique et de la révision de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, l'avis est rendu sur la base des évaluations intermédiaires et de l'actualisation du contrat d'objectifs.

§ 4. Le Gouvernement précise :

- 1° les modalités de désignation des membres du comité de pilotage ;
- 2° la durée de leur mandat ;
- 3° les règles de suppléance ;
- 4° les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- 5° les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Art. 6. L'organe d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation.

Le Gouvernement désigne au sein des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques :

- 1° un représentant du Gouvernement ainsi que son suppléant ;
- 2° deux représentants des services du Gouvernement ainsi que leurs suppléants.

Les représentants visés à l'alinéa 2 n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement peut préciser les règles de composition, de fonctionnement et d'incompatibilités applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques en ce compris afin de prévenir toute atteinte aux intérêts stratégiques de la Région.

Chapitre 3. La reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques

Art. 7. § 1^{er}. Pour chaque DIS, le Gouvernement reconnaît un cluster d'innovation stratégique unique pour une période de sept années renouvelables selon les conditions et les modalités qu'il fixe.

§ 2. En vue de la première reconnaissance, le Gouvernement organise un appel à candidatures couvrant l'ensemble des DIS, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La procédure est ouverte par la publication de l'appel à candidatures et selon les modalités prévues par le Gouvernement.

L'appel précise :

- 1° les conditions d'éligibilité des candidats ;
- 2° les critères de sélection sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée, ainsi que leur pondération, leurs modalités d'application et, le cas échéant, les seuils minimaux qui y sont associés ;
- 3° les modalités de dépôt des candidatures, y compris la date limite de dépôt ;
- 4° les modalités selon lesquelles le comité de pilotage classe les candidatures au regard des critères de sélection dans son avis.

§ 3. Le Gouvernement organise un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS dans les cas suivants :

- 1° le retrait de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique ;
- 2° la cessation des activités du cluster d'innovation stratégique ;
- 3° la définition d'un nouveau DIS par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 4° l'absence de candidature satisfaisant aux critères de reconnaissance pour un DIS ;
- 5° le refus de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° le refus de renouvellement d'un cluster d'innovation stratégique.

Dans le cas d'un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS, les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que l'organisation de l'appel à candidatures, sont identiques à celles prévues pour la première reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques.

Art. 8. § 1^{er}. Pour que la candidature soit recevable, le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle les missions financées sont exercées ;
- 3° déposer son dossier de candidature dans les délais fixés par le Gouvernement ;
- 4° disposer d'un organe d'administration conforme aux exigences prévues à l'article 6 ;
- 5° ne pas présenter de risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

§ 2. Les critères pour la sélection des clusters d'innovation stratégiques portent sur :

1° l'alignement du candidat avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et les objectifs du DIS concerné ;

2° les caractéristiques suivantes du candidat :

- a) sa capacité à fédérer une masse critique d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la chaîne de valeur du DIS ;
- b) son expérience, son expertise et les ressources humaines mobilisées en lien avec les missions d'un cluster d'innovation stratégique ;
- c) la capacité du candidat à développer et maintenir des collaborations structurées avec les acteurs pertinents du domaine, en Wallonie, en Belgique et à l'international ;
- d) la viabilité organisationnelle et financière du candidat, telle que décrite dans son modèle de fonctionnement ;
- e) sa gouvernance ;

3° la qualité, l'ambition et la cohérence du plan d'actions, du budget et des indicateurs proposés.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser la nature des critères de sélection et les catégories d'indicateurs associés.

Il peut fixer des conditions d'éligibilité et des critères de sélection complémentaires, propres à l'appel ou tenant compte des spécificités du DIS.

Art. 9. La candidature est introduite selon les modalités fixées par le Gouvernement, et comprend :

- 1° la preuve du respect des conditions d'éligibilité ;
- 2° les éléments justificatifs relatifs aux critères de sélection ;
- 3° une proposition de plan d'actions et d'indicateurs associés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- 4° un budget prévisionnel couvrant l'ensemble de la période de reconnaissance.

Art. 10. Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité des candidatures et procède à leur analyse au regard des critères de sélection et du plan d'action proposé, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître le candidat comme cluster d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Lorsqu'il reconnaît un cluster d'innovation stratégique, le Gouvernement conclut avec celui-ci un contrat d'objectifs qui porte sur la période de subventionnement.

Chapitre 4. Le renouvellement, suspension et retrait de la reconnaissance

Art. 11. La reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique est accordée pour une durée de sept années. Le Gouvernement peut accorder le renouvellement de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique à chaque renouvellement de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie afin d'assurer la continuité des missions confiées et l'adéquation avec les DIS actualisés.

Pour bénéficier du renouvellement de sa reconnaissance, le cluster d'innovation stratégique introduit une demande de renouvellement auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité de la demande de renouvellement et procède à son analyse, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement et des résultats de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique demandeur, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen de l'avis du comité de pilotage, accepte ou de refuse le renouvellement de la reconnaissance selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

Le renouvellement de la reconnaissance est subordonné à la signature, entre le cluster d'innovation stratégique et le Gouvernement, d'un nouveau contrat d'objectifs couvrant la prochaine période de subventionnement.

Art. 12. Le Gouvernement peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique lorsque :

- 1° les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ;
- 2° des informations falsifiées ou manifestement inexacts ont été communiquées ;
- 3° les règles applicables en matière d'aides d'État, visées à l'article 20, ne sont pas respectées ;
- 4° le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas, de manière satisfaisante, tout ou partie des missions définies par ou en vertu du présent décret ou par le contrat d'objectifs ;

- 5° le cluster d'innovation stratégique ne respecte pas les obligations qui lui incombent par ou en vertu du présent décret ou en exécution du contrat d'objectifs ;
- 6° lorsque le cluster d'innovation stratégique présente un risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités applicables à la suspension et au retrait de la reconnaissance.

Chapitre 5. Les missions et obligations des clusters d'innovation stratégiques

Art. 13. § 1. Chaque cluster d'innovation stratégique contribue, pour l'ensemble des acteurs du DIS concerné, au développement, à la coordination et à l'animation du domaine, conformément à la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

À cet effet, le cluster d'innovation stratégique remplit les missions suivantes :

- 1° assurer une connaissance approfondie et actualisée du domaine d'innovation stratégique, au bénéfice des décisions publiques et des acteurs du domaine ;
- 2° renforcer les synergies entre acteurs du domaine ;
- 3° accroître la visibilité et l'attractivité du domaine aux niveaux régional, national et international ;
- 4° faciliter la structuration de collaborations autour de projets d'innovation et de recherche, en particulier ceux issus ou portés par les écosystèmes d'innovation stratégiques, contribuant au développement et à la valorisation économique du domaine ;
- 5° favoriser la participation des acteurs du domaine à des réseaux, projets et partenariats européens et internationaux.

Le cluster d'innovation stratégique soutient, pour chaque écosystème relevant de son domaine, l'organisation de la gouvernance, l'animation des travaux collectifs et la coordination des actions et projets menés par les acteurs de l'écosystème.

Les missions visées aux alinéas 2 et 3 sont mentionnées dans le contrat d'objectifs, déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont associés des indicateurs.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités relatives :

- 1° à la mise en œuvre des missions ;
- 2° aux indicateurs, livrables et éléments de preuve permettant d'évaluer la réalisation des missions ;
- 3° au soutien et au suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques par les clusters d'innovation stratégiques.

Art. 14. Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en vertu du présent décret.

Les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle et de concurrence.

Art. 15. Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement un rapport d'activité annuel.

Le Gouvernement détermine les obligations de suivi et les modalités de rapportage des clusters d'innovation stratégiques et les éléments constitutifs du rapport d'activité annuel.

Art. 16. Les clusters d'innovation stratégiques assurent, dans la mise en œuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises sur la base des informations communiquées par le Gouvernement.

Les clusters d'innovation stratégiques s'abstiennent de toute duplication ou redondance de missions.

Le Gouvernement peut mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions.

Le partage de données visé à l'alinéa 3 porte sur les données à caractère personnel visées à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 5^o et s'effectue avec le comité de pilotage, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce partage de données a pour seules finalités :

- 1^o d'assurer le suivi, la coordination et la complémentarité des actions menées par les clusters d'innovation stratégiques et les autres opérateurs concernés ;
- 2^o de prévenir les duplications de missions ou de financements ;
- 3^o de faciliter l'échange d'informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des politiques publiques en matière de recherche, d'innovation et d'accompagnement des entreprises.

Chapitre 6. Le subventionnement

Art. 17. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au cluster d'innovation stratégique une subvention quadriennale, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

La liquidation de la subvention est subordonnée à la conclusion du contrat d'objectifs.

Art. 18. § 1^{er}. Au terme de la période quadriennale, le Gouvernement peut octroyer au cluster d'innovation stratégique une nouvelle subvention pour une durée de trois ans dans les limites budgétaires disponibles.

Lorsque le Gouvernement accorde cette prolongation, il conclut avec le cluster d'innovation stratégique un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période subventionnée.

Ce nouveau contrat d'objectifs précise les objectifs à atteindre durant la période de prolongation et jusqu'à la fin de la période de reconnaissance. Ce nouveau contrat d'objectifs tient compte des recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et des éventuelles actualisations de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

§ 2. Le Gouvernement précise les conditions et modalités de prolongation de la subvention ainsi que les effets de l'évaluation intermédiaire sur la décision de prolongation.

Art. 19. § 1^{er}. Les subventions quadriennales et triennales couvrent les coûts admissibles liés à la réalisation des missions décrites dans le contrat d'objectifs.

Les coûts admissibles font l'objet de déclarations de créance introduites par le cluster d'innovation stratégique.

La liquidation de la subvention s'effectue de façon échelonnée

Le Gouvernement peut déterminer qu'une partie de la subvention est conditionnée par l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs.

§ 2. Le Gouvernement peut préciser :

- 1° les catégories de coûts admissibles, leurs conditions d'éligibilité et leurs plafonds ;
- 2° les règles applicables en matière de sous-traitance, de refacturation, d'imputation des dépenses et de justification financière ;
- 3° les modalités de soumission des documents administratifs et financiers ;
- 4° les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 20. § 1^{er}. Les activités à caractère non économique sont financées dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

§ 2. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit par le règlement *de minimis* ;
- 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe, dans l'arrêté de subvention, le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

Art. 21. Le Gouvernement peut suspendre la liquidation de la subvention lorsque :

- 1° les rapports, pièces justificatives ou documents requis ne sont pas fournis dans les délais fixés ou selon les formats imposés ;
- 2° l'analyse des rapports annuels ou des données financières met en évidence des insuffisances affectant l'exécution des missions subventionnées ;
- 3° le cluster d'innovation stratégique est concerné par une procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution susceptible d'affecter l'exécution de ses missions.

Le Gouvernement détermine les modalités de notification, les délais de régularisation ainsi que les effets de la suspension.

Art. 22. Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Le Gouvernement précise les conditions et modalités applicables au recouvrement.

Chapitre 7. L'écosystème d'innovation stratégique

Art. 23. § 1^{er}. Afin de structurer, renforcer et coordonner des dynamiques d'innovation en lien avec des thématiques spécifiques relevant d'un ou de plusieurs DIS, le Gouvernement peut reconnaître des écosystèmes d'innovation stratégiques :

- 1° soit dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;
- 2° soit dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

Le Gouvernement détermine, pour les deux procédures visées à l'alinéa 1er, les catégories de critères de reconnaissance, qui servent de base à l'examen des demandes.

Ces critères peuvent être précisés ou complétés dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou de la procédure de reconnaissance en continu

§ 2. Des appels à manifestation d'intérêt portant sur l'ensemble des DIS peuvent être organisés au début de chaque période de programmation stratégique et lors de son actualisation.

Des appels ciblés sur un domaine ou une thématique spécifique peuvent être organisés lorsque :

- 1° de nouvelles priorités stratégiques apparaissent au niveau régional, national, européen ou international ;
- 2° des évolutions technologiques, économiques, sociétales ou géopolitiques justifient une mobilisation spécifique ;
- 3° des besoins exprimés par les acteurs justifient la création ou la structuration d'un nouvel écosystème d'innovation stratégique.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités des appels à manifestation d'intérêt.

L'appel précise :

- 1° le calendrier de la procédure ;
- 2° les conditions et modalités d'introduction des demandes ;
- 3° les critères sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions et modalités d'introduction des demandes dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

§ 4. Les demandes de reconnaissance introduites dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou d'une procédure de reconnaissance en continu sont analysées par les services du Gouvernement sur la base des catégories de critères visés au § 1er.

Les demandes répondant aux critères sont soumises pour avis au comité de pilotage.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître l'écosystème d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Art. 24. Lorsque le Gouvernement reconnaît un écosystème d'innovation stratégique, il lui attribue :

- 1° le statut officiel d'écosystème d'innovation stratégique régional ;
- 2° un cluster d'innovation stratégique relevant du domaine concerné ou, lorsque l'écosystème relève de plusieurs domaines, un cluster d'innovation stratégique chef de file, chargé d'assurer la coordination opérationnelle ;
- 3° l'accès aux services d'accompagnement, d'animation et de structuration organisés par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe les modalités de suivi, de rapportage et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes, le comité de pilotage et le Gouvernement.

Art. 25. Le Gouvernement détermine les conditions et modalités de retrait de la reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Chapitre 8. Les évaluations

Art. 26. Au cours de la quatrième année de la période de subvention quadriennale et, au plus tard, six mois avant son échéance, le cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est réalisée selon les modalités déterminées par le Gouvernement et vise à vérifier si le cluster d'innovation stratégique poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire donnent lieu à la rédaction d'un nouveau contrat d'objectifs de la part du cluster d'innovation stratégique et sont transmis au comité de pilotage en vue de la décision relative à l'octroi de la subvention triennale visée à l'article 18.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Les mécanismes d'évaluation prévus au présent article s'articulent avec les obligations de rapportage et les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 27. Au plus tard neuf mois avant l'échéance de la durée de reconnaissance, chaque cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation finale, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cette évaluation porte sur l'ensemble de la période de reconnaissance.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de cette évaluation finale sont transmis au comité de pilotage dans le cadre de la procédure de renouvellement de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation finale peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Art. 28. Tous les sept ans à partir du 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement procède à une évaluation de la politique mise en place par le présent décret, menée en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Les conclusions de cette évaluation sont communiquées au Parlement wallon.

Chapitre 9. Les contrôles et sanctions

Art. 29. Du seul fait du dépôt de sa candidature et pendant toute la durée de la reconnaissance et du subventionnement, les clusters d'innovation stratégiques autorisent les services désignés par le Gouvernement à réaliser les contrôles du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Les clusters d'innovation stratégiques mettent à disposition des services désignés par le Gouvernement, les documents, données et pièces justificatives nécessaires.

Art. 30. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 31. Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui :

- 1° remet tardivement ou de manière incomplète ses rapports d'activité ;
- 2° transmet tardivement ou de manière incomplète ses déclarations de créance, tableaux financiers ou pièces justificatives ;
- 3° utilise un canevas non autorisé pour la rédaction des documents requis et la transmission des données financières.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui demande un double subventionnement pour un même coût ou pour une même mission.

Chapitre 10. La collecte et de la gestion des données à caractère personnel

Art. 32. Est responsable du traitement des données à caractère personnel :

- 1° le service désigné par le Gouvernement, pour les traitements de données nécessaires à l'analyse, à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° le comité de pilotage, pour les traitements de données nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5 ;

3° les clusters d'innovation stratégiques pour les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de l'article 13, § 1^{er}.

Le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques peuvent agir en qualité de responsables conjoints du traitement pour les traitements qu'ils déterminent conjointement et qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de :

- 1° collecte, structuration et analyse de données nécessaires à l'exécution des obligations de rapportage prévues par le présent décret, en ce compris celles relatives aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° production d'indicateurs, d'analyses ou de rapports relatifs aux activités des clusters d'innovation stratégiques, des écosystèmes d'innovation stratégiques et à l'évolution des domaines d'innovation stratégique ;
- 3° mise en œuvre d'outils ou de plateformes communes strictement nécessaires à la gestion opérationnelle, au suivi ou à l'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret.

Art. 33. § 1^{er}. Les catégories de données à caractère personnel sont traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques et portent sur :

1° Pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la fonction ;
- d) les coordonnées professionnelles ;
- e) la date de naissance ;
- f) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;
- g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
- h) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;

2° Pour les membres, les administrateurs et des personnes employées du cluster d'innovation stratégique, les données d'identification électroniques :

- a) les identifiants numériques ;
- b) les adresses électroniques ;
- c) les données de connexion et les éléments nécessaires à l'authentification ;

3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :

- a) les diplômes ;
- b) les fonctions exercées ;
- c) le parcours professionnel ;
- d) les compétences ;

4° les données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel des clusters d'innovation stratégiques, en ce compris les données figurant dans les fiches de salaire, lorsque ces données sont nécessaires à la vérification de l'utilisation des subventions ;

5° les données relatives aux aides publiques perçues, nécessaires à la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* pour vérifier le double subventionnement.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, g), les données visées sont les données telles que visées à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national.

§ 2. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage, qui sont confiées en vertu de l'article 5, portent sur :

1° Pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la fonction ;
- d) les coordonnées professionnelles ;
- e) la date de naissance ;
- f) le numéro de registre national ;

2° les données d'identification électroniques :

- a) les identifiants numériques ;
- b) les adresses électroniques ;

3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :

- a) les diplômes ;
- b) les fonctions exercées ;
- c) le parcours professionnel ;
- d) les compétences ;

Le comité de pilotage accède aux données à caractère personnel uniquement lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions.

§ 3. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du cluster d'innovation stratégique, qui sont confiées en vertu de l'article 13, § 1^{er} portent sur :

1° les données d'identification de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la fonction ;
- d) les coordonnées professionnelles ;
- e) la date de naissance ;
- f) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
- g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;

2° les données d'identification électroniques de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :

- a) les identifiants numériques ;
- b) les adresses électroniques.

§ 4. Le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro d'identification au Registre national aux fins du présent décret s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Sans préjudice de l'utilisation du numéro d'identification, le service désigné par le Gouvernement peut, lorsque la vérification ou la complétion de l'identité d'une personne concernée est strictement nécessaire à l'instruction, au suivi ou au contrôle d'un dossier, consulter le Registre national dans les limites suivantes :

1° la consultation limitée aux seuls cas où la fiabilité des données d'identité doit être vérifiée ou complétée ;

2° la consultation porte exclusivement sur les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 :

- a) les nom et prénoms ;
- b) le lieu et la date de naissance ;
- c) la nationalité ;
- d) la résidence principale ;
- e) la mention du registre dans lequel la personne est inscrite ou mentionnée.

§ 5. Les responsables du traitement n'utilisent pas :

1° les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;

2° les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations.

§ 6. Le responsable du traitement au sens de l'article 32, alinéa 1^{er} peut effectuer des traitements ultérieurs des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 aux fins exclusives d'évaluer l'exécution et l'efficacité du présent décret, d'en mesurer les résultats et d'en améliorer la mise en œuvre, sur la base d'indicateurs et de paramètres définis en vertu de l'article 8, §§ 2 et 3 ou de l'article 23, § 1^{er}.

Ces traitements sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées. Lorsque l'anonymisation empêche raisonnablement l'atteinte de la finalité poursuivie, les traitements sont réalisés sur des données pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel non pseudonymisées est autorisé lorsque cela est assorti de garanties renforcées, d'une limitation stricte des accès, de la journalisation, et de la séparation des informations d'identification.

Les résultats issus de ces traitements sont conservés et diffusés uniquement sous forme agrégée ou anonymisée et ne fonde pas de décision individuelle à l'égard des personnes concernées.

§ 7. Le responsable du traitement au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, peut également réaliser des traitements ultérieurs à des fins statistiques destinés à produire des analyses agrégées, des indicateurs consolidés et des cartographies sectorielles utiles au pilotage et à l'ajustement des politiques publiques en matière d'innovation et à l'alimentation de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ces traitements portent sur les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées dans les conditions prévues au paragraphe 5, alinéa 2.

Lorsque des couplages sont nécessaires à la production des analyses, ceux-ci sont limités :

- 1° aux données traitées en vertu du présent décret ;
- 2° aux données provenant des registres européens relatifs aux aides *de minimis*, dans la mesure où leur consultation est autorisée pour vérifier l'éligibilité, prévenir le double subventionnement et assurer le respect des plafonds.

Les données permettant d'identifier directement une personne physique sont supprimées ou dissociées dès que les opérations nécessaires sont réalisées, seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette phase.

Art. 34. § 1^{er}. Les données à caractère personnel traitées par ou en vertu du présent décret sont communiquées :

- 1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019 dans le cadre de l'application du chapitre 9 concernant les contrôles et les sanctions ;

2° à l'Agence du numérique, pour l'exercice de ses missions définies par le décret du 26 février 2026 portant organisation de l'Agence du Numérique relatives à la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité ;

3° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, pour l'exercice de ses missions d'aide à la décision et de son rôle d'autorité statistique de la Région.

4° au service désigné par le Gouvernement autre que le service responsable du traitement pour les finalités d'analyse, de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret ;

5° à l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers pour la réalisation et le contrôle des missions prévues à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, 3°.

§ 2. Pour le contrôle du respect des règles applicables aux aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis* le responsable du traitement défini à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° peut consulter et utiliser les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis*.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} portent exclusivement sur les données nécessaires :

1° à la vérification de l'identité du bénéficiaire ou de son représentant ;

2° à l'identification de l'entreprise concernée ;

3° à l'identification des aides de minimis déjà octroyées, en ce compris leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique ;

4° à la vérification du respect des plafonds et des règles de cumul applicables en vertu du règlement de minimis.

Les catégories de personnes concernées par les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont :

1° les demandeurs ou bénéficiaires des aides prévues par ou en vertu du présent décret ;

2° leurs représentants légaux ou administratifs, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont strictement limités aux données nécessaires pour :

1° vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement *de minimis* ;

2° prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;

3° assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret.

Art. 35. § 1^{er}. Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation des procédures de reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance concernée.

Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation du subventionnement des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ou, lorsqu'une

même subvention fait l'objet de plusieurs liquidations successives, à compter de la date de l'acte juridique portant octroi de cette subvention.

Les données à caractère personnel traitées par le comité de pilotage dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5 sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exercice de ces missions et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la décision finale relative au dossier sur lequel porte l'avis ou la recommandation.

Les données à caractère personnel traitées aux fins d'évaluation du présent décret et de production d'analyses ou de statistiques au sens de l'article 33, §§ 5 et 6, sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces traitements. Dès que la finalité poursuivie le permet, ces données sont anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette durée.

§ 2. Les délais de conservation visés au paragraphe 1^{er} sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné jusqu'à l'expiration définitive des voies de recours et, le cas échéant, des procédures pénales y afférentes, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix années à compter de la clôture complète de ces procédures.

En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 1^{er}, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement sans que la durée totale de conservation ne puisse excéder une période maximale de dix ans à compter de l'événement qui a donné lieu au traitement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas 2 et 3.

§ 3. A l'issue des durées de conservation prévues par le présent article, les données à caractère personnel sont supprimées de manière sécurisée, anonymisées ou, le cas échéant, conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, moyennant la mise en œuvre des garanties appropriées prévues par le règlement (UE) n° 2016/679.

Art. 36. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en œuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en œuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;
- 9° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;
- 10° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

Chapitre 11. Disposition abrogatoire

Art. 37. Le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025, est abrogé.

Chapitre 12. Dispositions transitoires

Art. 38. Toute association sans but lucratif préalablement existante qui se porte candidate en conservant la même personnalité juridique, adapte préalablement ses statuts et sa gouvernance afin de satisfaire aux conditions d'éligibilité et critères de sélection prévus par ou en vertu du présent décret.

En cas de fusion de structures existantes ou d'absorption d'une structure par une autre, celles-ci organisent le transfert des obligations administratives ou financières, ainsi que la reprise des engagements et des projets en cours.

Art. 39. § 1^{er}. Les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention quadriennale qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance ou de leur renouvellement, ainsi que de leur subventionnement jusqu'au terme du quadriennat, pour autant qu'ils satisfassent aux obligations prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters.

Pendant cette période, les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

§ 2. Les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention annuelle qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance et de leur subventionnement jusqu'au terme de celle-ci.

Pendant cette période, les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

Art. 40. Lors de la reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique, les subventions octroyées aux clusters dans le cadre décret du 18 janvier 2007 ou aux pôles de compétitivité dans le cadre d'une subvention de fonctionnement font l'objet d'une clôture administrative et financière selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cluster transmet au Gouvernement l'ensemble des rapports, pièces justificatives et données financières nécessaires à la clôture des subventions antérieures. Les dépenses engagées avant la date de prise d'effet de la nouvelle subvention demeurent régies par le régime applicable au moment de leur engagement.

Les soldes éventuellement dus sont liquidés ou récupérés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007.

Art. 41. Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, les bénéficiaires transmettent au cluster d'innovation stratégique, une déclaration sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois années précédant la demande d'aide.

Cette déclaration sur l'honneur est nécessaire pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

Chapitre 13. Disposition finale

Art. 42. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Economie,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'Y' and a final flourish, ending with a period.

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret du (date) relatif aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte général et fondements de la révision du cadre juridique

Le présent projet de décret s'inscrit dans un contexte où la Wallonie, malgré un investissement particulièrement élevé en matière de recherche et développement, ci-après dénommé « R&D », peine à convertir cet effort en résultats économiques significatifs et en création de valeur sur son territoire.

Divers travaux d'évaluation menés par les instances régionales et européennes démontrent en effet la persistance d'un déséquilibre entre l'intensité de la R&D et son impact économique, déséquilibre parfois désigné comme le « paradoxe de l'innovation ».

La concentration des investissements au sein de quelques grandes entreprises et de quelques secteurs stratégiques, combinée à une faible diffusion de la connaissance vers le reste du tissu économique, limite la capacité de la Région à dégager des effets d'entraînement suffisants.

Parallèlement, le paysage du soutien à l'innovation s'est complexifié et fragmenté au fil du temps, à travers la coexistence de multiples instruments de coordination (pôles de compétitivité, clusters, initiatives d'innovation stratégiques) dont la superposition a engendré un manque de lisibilité pour les entreprises et un risque de dispersion des ressources publiques.

Ce diagnostic a été confirmé tant par des évaluations et rapports récents¹ que par la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, qui prévoit explicitement une réforme d'ensemble des structures de clustering afin d'améliorer la cohérence stratégique et l'efficacité de l'action publique.

Dans ce contexte, une révision législative et réglementaire s'avère indispensable.

Ainsi, ce projet de décret procède d'une volonté de clarification du dispositif wallon de soutien à l'innovation. Il entend créer un modèle unifié de structure de coordination - le cluster d'innovation stratégique - appelé à remplacer les clusters et les pôles de compétitivité actuels,

¹ Avis d'initiative sur la réindustrialisation de la Wallonie, CESE, 2025 ; Les aides à la recherche en Région wallonne, Cour des comptes, 2024 ; Rapport d'évaluation de la politique scientifique, CESE, 2024 ; Analyse de l'intégration de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) dans les missions de base des Pôles de compétitivité wallons – Rapport final, BDO, 2024 ; Mise en place d'un cadre propice à la participation optimale des acteurs wallons aux programmes RDI Européens – Rapport final, Rapport Propitia, IDEA Consult, 2021 ; Evaluation de la politique wallonne de soutien aux réseaux d'entreprises, SPW EER, 2021 ; La politique des pôles de compétitivité dans le cadre de la Stratégie de spécialisation intelligente – Analyse évaluative, IWEPS, 2019.

tout en s'articulant étroitement avec les domaines d'innovation stratégiques définis par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ce modèle repose sur des missions clarifiées, à portée collective, centrées sur la connaissance approfondie des filières, la mise en réseau des acteurs économiques et scientifiques, la stimulation de projets collaboratifs à fort potentiel de valorisation économique, le renforcement de l'internationalisation ainsi que sur la structuration des écosystèmes d'innovation stratégiques.

L'esprit de la réforme est également d'assurer une gouvernance stratégique partagée et intégrée, par la création d'un comité de pilotage rattaché directement à la gouvernance générale de la Stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie. Ce comité devra permettre d'inscrire les clusters d'innovation stratégiques en tant qu'outil cohérent, transparent et aligné sur les priorités régionales.

Enfin, la réforme vise à garantir un cadre suffisamment flexible pour tenir compte de l'évolution rapide des enjeux technologiques, économiques et géopolitiques. Ce caractère évolutif se matérialise notamment par l'intégration des écosystèmes d'innovation stratégiques comme entités souples, agiles et adaptables, destinées à émerger en réponse à des thématiques prioritaires ou à de nouveaux besoins socio-économiques, qui seront évaluées régulièrement afin de valider leur pertinence.

Objectifs poursuivis et dispositions principales

Le projet de décret poursuit plusieurs objectifs.

Tout d'abord, la réforme vise à renforcer la valorisation économique des résultats de la recherche et de l'innovation, en améliorant la conversion des connaissances en applications concrètes, en projets collaboratifs et en activités industrielles créatrices de valeur. Cette exigence de valorisation justifie de placer les entreprises au centre du dispositif, leur implication active constituant une condition essentielle pour garantir l'adéquation des actions aux besoins du tissu économique, orienter les priorités thématiques et assurer l'émergence de projets porteurs. En ancrant fermement les clusters d'innovation stratégiques dans les réalités industrielles et en consolidant leur rôle de facilitateurs entre acteurs économiques et scientifiques, la réforme vise à dépasser le paradoxe de l'innovation wallon et à accroître l'impact socio-économique des investissements publics.

Il s'agit d'assurer une plus grande **lisibilité** du dispositif de clustering et de soutien à l'innovation collaborative en massifiant les structures existantes et en concentrant les moyens publics sur un nombre d'opérateurs affichant une masse critique suffisante.

Pour cela, il convient d'unifier, de moderniser et de clarifier la base juridique applicable, aujourd'hui morcelée entre un décret relatif aux clusters datant de 2007 qui, depuis lors, n'a fait l'objet que d'une seule révision importante, et des subventions facultatives annuelles encadrant les pôles de compétitivité.

Ensuite, il s'agit d'améliorer la **cohérence stratégique** de la politique régionale en arrimant explicitement les missions des clusters d'innovation stratégiques aux domaines d'innovation stratégique définis dans la Stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie, tout en assurant une articulation renforcée avec l'ensemble des opérateurs publics de soutien à l'innovation, de la recherche à la valorisation économique.

L'un des objectifs essentiels réside dans l'amélioration du **pilotage de la performance**, au moyen d'indicateurs, de rapports périodiques et d'évaluations permettant d'apprécier la qualité de l'action menée par chaque cluster d'innovation stratégique. Ce pilotage contribuera à un meilleur usage des ressources publiques et garantira l'alignement constant des actions sur les priorités régionales. Plus globalement, ce cadre juridique cohérent permettra de mettre en place des mécanismes harmonisés de reconnaissance, de financement et de contrôle, garants de la bonne gestion des fonds publics et de la performance des opérateurs.

Par ailleurs, le projet entend promouvoir l'**agilité** du système d'innovation en consacrant et structurant les écosystèmes d'innovation stratégiques, mécanismes collectifs ouverts permettant de fédérer rapidement des acteurs autour de nouvelles thématiques émergentes. Ces écosystèmes, sélectionnés sur la base d'appels à manifestation d'intérêt, seront accompagnés et coordonnés par les clusters d'innovation, ce qui assurera leur intégration harmonieuse dans le dispositif général.

Enfin, il convient également d'apporter la sécurité juridique nécessaire à l'organisation d'un dispositif stable, conforme aux réglementations européennes en matière d'aides d'Etat. Le projet vise donc à aligner les modalités de financement des structures sur les règles européennes, en distinguant les activités à finalité non économiques des activités à finalité économique, et en introduisant un financement pluriannuel fondé sur un contrat d'objectifs précisant notamment les missions, les résultats attendus et les indicateurs de performance.

Principales modifications apportées au droit existant

Le projet opère une réforme en profondeur du cadre juridique applicable aux structures de clustering. Il abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters et remplace les régimes antérieurs, hétérogènes, par un cadre juridique unique applicable à l'ensemble des structures de clustering.

La **première évolution** majeure réside dans l'alignement systématique du dispositif sur la Stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et sur les domaines d'innovation stratégique (DIS) qui en découlent. Le cadre antérieur reconnaissait des clusters sur la base d'initiatives sectorielles ou économiques sans arrimage structuré aux priorités régionales. Au contraire, les pôles de compétitivité ont été mis en place, en 2006, par le Gouvernement wallon dans des secteurs jugés stratégiques pour l'économie régionale. Leurs missions et positionnements n'ont que peu évolué depuis.

Il est donc nécessaire de réinscrire l'ensemble du dispositif dans un cadre stratégique unifié et évolutif afin de garantir la cohérence entre les investissements publics, les priorités régionales, les besoins industriels et les dynamiques européennes en matière de spécialisation intelligente. Pour cela, la procédure de reconnaissance est profondément remaniée : appels à candidatures avec critères de sélection alignés sur les DIS et décisions finales fondées sur l'adéquation stratégique et la capacité d'exécution. Cette nouvelle procédure instaure un examen concurrentiel permettant de reconfigurer le paysage existant, les structures actuelles pouvant se porter candidates sous leur forme initiale ou sous une autre forme, notamment par le biais de fusion des structures existantes. Ce mécanisme garantit une évaluation objective et comparative des propositions, de manière à retenir les opérateurs les plus performants et à préserver les dynamiques qui ont démontré leur pertinence, tout en assurant la cohérence d'ensemble du dispositif réformé.

Tout en gardant son autonomie opérationnelle, la gouvernance du dispositif est rattachée à la gouvernance stratégique afin d'assurer une cohérence de décision entre reconnaissance, financement et priorités régionales.

Le régime antérieur reposait sur une reconnaissance quadriennale pour les clusters et sur des subventions facultatives annuelles pour les pôles de compétitivité. La **deuxième évolution** majeure est donc l'allongement de la durée de la reconnaissance qui est portée, pour tous les candidats potentiels constitués en ASBL, à une durée de sept ans renouvelables, pendant laquelle les clusters d'innovation stratégiques reconnus pourront émarger à une subvention quadriennale, le cas échéant prolongée d'une subvention triennale en fonction des résultats de l'évaluation intermédiaire. Cet allongement de la durée de la reconnaissance poursuit un double objectif :

- offrir une visibilité pluriannuelle stable indispensable à la gestion des équipes, à l'attractivité des fonctions et à la constitution d'une expertise durable ;
- assurer un alignement opérationnel sur les cycles programmatiques européens, permettant d'ajuster les orientations et priorités régionales en adéquation avec le calendrier stratégique européen.

La **troisième évolution** consiste à introduire dans le présent décret une architecture d'évaluation complète, structurée et assortie de mécanismes explicites de retrait ou de suspension, conçue pour éviter les dérives et garantir que seules les structures performantes soient reconduites.

Ainsi, les clusters d'innovation stratégiques feront l'objet d'une évaluation intermédiaire, conditionnant la possibilité de prolongation de la subvention, d'une évaluation finale, préalable à tout renouvellement de la reconnaissance, ainsi que d'un examen systématique par le comité de pilotage, garant de la cohérence avec la Stratégie régionale.

Le texte introduit ainsi un pilotage par la performance nettement accru et un véritable pouvoir de contrainte, afin d'éviter la prolifération de structures insuffisamment actives ou peu contributives.

L'objectif est d'assurer une gestion saine du portefeuille de structures financées et d'allouer les moyens aux leviers les plus performants. Dans la même optique, le projet de décret sécurise et étend le cadre de contrôle et de sanctions. Il prévoit notamment la suspension de la liquidation, la récupération des montants indûment perçus, ainsi que des sanctions administratives proportionnées.

La **quatrième évolution** concerne les missions des clusters d'innovation stratégiques : elles sont revues, clarifiées et structurées de manière à capitaliser sur ce qui fonctionne dans les deux modèles actuels (clusters et pôles), éprouvés depuis plus de vingt ans. Les missions historiques — connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets d'innovation, visibilité — sont maintenues et mieux articulées.

La réforme clarifie la distinction entre services collectifs financés par la Région et services individuels relevant d'autres dispositifs d'accompagnement. Cette clarification ne modifie pas fondamentalement la logique du soutien, mais elle consolide une orientation déjà présente, à savoir la focalisation de la subvention sur les missions d'intérêt général en évitant les doublons avec d'autres opérateurs et en renforçant la lisibilité globale du dispositif.

L'introduction d'une cinquième mission, consacrée à l'appui, la structuration et la coordination des écosystèmes d'innovation stratégiques vise à soutenir des dynamiques thématiques plus ciblées, plus agiles et plus transversales, permettant de mobiliser rapidement des acteurs autour d'enjeux émergents et d'assurer une montée en puissance cohérente avec les évolutions technologiques et industrielles.

L'intégration des écosystèmes d'innovation stratégiques dans le dispositif normatif constitue la **cinquième évolution** majeure. Le texte apporte les habilitations nécessaires au Gouvernement pour organiser leur sélection, leur fonctionnement, leur suivi et, le cas échéant, leur retrait de la liste des écosystèmes d'innovation reconnus.

Comme les clusters, les écosystèmes seront soumis à des évaluations régulières. Leur reconnaissance pourra être retirée lorsqu'ils ne démontrent plus ni pertinence thématique, ni mobilisation suffisante, ni contribution effective aux objectifs du DIS concerné.

Résumé

Par la création des clusters d'innovation stratégiques, le présent projet de décret entend doter la Wallonie d'un cadre rénové, cohérent et performant pour l'organisation de sa politique de clustering. En simplifiant le paysage, en améliorant le pilotage stratégique et en soutenant l'émergence d'écosystèmes agiles et innovants, il contribue directement à la mise en œuvre d'une politique régionale d'innovation et de recherche plus efficiente, structurée et orientée vers la valorisation économique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article énonce l'objet du décret. Il établit les objectifs de la réforme générale du dispositif wallon de clustering en inscrivant l'action des futurs clusters dans un cadre unifié et cohérent.

La politique de clustering n'est plus conçue comme l'addition de dispositifs successifs, mais comme un instrument intégré de soutien à la compétitivité régionale, fondé sur la mise en réseau et la coordination des acteurs économiques, académiques et technologiques.

Article 2

Cet article délimite le champ d'application du décret. Il confirme que deux catégories d'entités relèvent du présent cadre :

- les clusters d'innovation stratégiques, structures qui constituent les opérateurs reconnus et chargés d'assurer la coordination d'un domaine d'innovation stratégique (DIS) ;
- les écosystèmes d'innovation stratégiques, initiatives multi-acteurs agiles et thématiques, reconnues pour leur contribution ciblée au développement d'un domaine ou d'une priorité transversale, sans être pour autant dotées d'une structure comparable à celle des clusters.

Cet article clarifie également que le décret ne détermine ni le contenu de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, ni la liste des DIS, ces éléments relevant de décisions stratégiques distinctes du Gouvernement.

Cette précision évite de devoir composer avec un cadre légal trop rigide. En effet, cela permettra, à la fois, d'adapter les priorités régionales sans devoir modifier le cadre juridique mais aussi que ce dernier puisse être applicable à de nouvelles orientations.

Article 3

Cet article fournit une série de définitions nécessaires à une meilleure lisibilité et compréhension du décret.

A noter que cet article 3 introduit une définition des « intérêts stratégiques de la Région » dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

Cette insertion vise à tenir compte des enjeux spécifiques liés à la structuration des clusters d'innovation stratégiques, lesquels impliquent la collaboration entre une pluralité d'acteurs publics et privés, potentiellement nationaux et internationaux, ainsi que la circulation de connaissances, de données et de technologies à forte valeur ajoutée.

Dans ce contexte, le législateur entend prévenir les risques pouvant découler :

- d'un transfert non maîtrisé d'informations relatives à des connaissances ou des technologies stratégiques, notamment vers des acteurs ne présentant pas de garanties suffisantes ;

- d'une dépendance excessive à l'égard d'acteurs critiques, susceptible d'affaiblir l'autonomie économique ou industrielle de la Région ;
- d'une atteinte à la valorisation des résultats soutenus par des fonds publics, en particulier lorsque ceux-ci sont captés ou exploités en dehors du tissu économique régional.

La définition des intérêts stratégiques permet ainsi d'encadrer l'intervention du Gouvernement en circonscrivant de manière précise les hypothèses dans lesquelles des mesures peuvent être adoptées, notamment en matière de gouvernance des clusters ou de conditions d'accès et de maintien dans le dispositif.

Elle garantit ainsi que la prise en compte des intérêts stratégiques s'opère de manière proportionnée, ciblée et compatible avec les exigences européennes applicables au soutien public à l'innovation et à la compétitivité.

Article 4

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les règles applicables au calcul des délais afin d'assurer la cohérence temporelle de l'ensemble des procédures.

Article 5

Cet article institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques, chargé d'assurer la cohérence stratégique, le suivi transversal et l'alignement opérationnel du dispositif des clusters d'innovation et des écosystèmes d'innovation.

Il s'agit d'un élément structurant du nouveau modèle, destiné à mettre fin à l'absence de coordination stratégique relevée à plusieurs reprises dans les évaluations du paysage wallon de l'innovation.

La création de ce comité répond à plusieurs constats établis dans le cadre des évaluations successives de la politique d'innovation et à une nécessité exprimée par les parties prenantes lors des concertations préliminaires.

Jusqu'à présent, les clusters et les pôles évoluaient dans un cadre où les décisions étaient essentiellement prises structure par structure, sans instance unique chargée de garantir leur alignement stratégique global, ni de prévenir les situations de duplication ou de divergences entre lesdites structures.

Ce comité vise à corriger cette lacune historique en prévoyant l'articulation directe entre les décisions opérationnelles et l'actualisation de la stratégie régionale de sorte que la cohérence de la politique d'innovation soit renforcée.

La composition du comité de pilotage se base notamment sur l'évaluation intermédiaire de la S3 qui souligne l'importance d'une représentation du monde industriel au sein de l'organe de pilotage de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie.

Le comité de pilotage est notamment chargé d'assurer la cohérence, la complémentarité et la performance des clusters, d'émettre des avis sur les candidatures, les renouvellements, les prolongations, les retraits, et de superviser l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques. Son rôle n'est toutefois pas décisionnel : il éclaire le Gouvernement au moyen d'avis motivés, préservant ainsi la responsabilité politique et la chaîne de décision tout en renforçant la qualité, la transparence et l'objectivation des choix. Cette articulation assure que le comité de pilotage demeure un instrument d'analyse stratégique, neutre et transversal, au service de la cohérence et de la performance de l'écosystème d'innovation wallon.

Article 6

Cet article fixe les principes essentiels relatifs à la composition des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques. Il inscrit dans le décret un cadre minimal de gouvernance garantissant, d'une part, la légitimité économique des clusters et, d'autre part, la présence institutionnelle nécessaire au bon suivi du dispositif par l'autorité publique. La gouvernance organisée de manière à refléter le caractère partenarial public-privé des clusters d'innovation, conformément aux exigences du cadre européen en matière d'aides d'État. Elle veille à assurer une participation effective et proportionnée des acteurs économiques, en lien avec leur contribution financière et leur rôle dans les chaînes de valeur, tout en garantissant les principes d'ouverture, de transparence et de non-discrimination

L'exigence d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné répond à la volonté d'ancrer la gouvernance des clusters d'innovation stratégiques dans le tissu économique qui constitue leur principal bénéficiaire et utilisateur. Elle reflète la philosophie du modèle : les clusters sont des outils de structuration industrielle, et leur pilotage stratégique doit être assuré en premier lieu par les entreprises du domaine, tout en veillant à préserver une diversité d'acteurs, notamment des représentants d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation tels que les universités, hautes écoles, centres de recherche agréés ou organismes spécialisés.

La présence d'un représentant du Gouvernement et de deux représentants des services du Gouvernement leur permet d'assurer un rôle de veille, d'accompagnement et de coordination, en cohérence avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

En fixant ces principes au niveau du décret, le législateur assure la stabilité du modèle tout en laissant au Gouvernement la possibilité de préciser les modalités pratiques relatives à la composition, au fonctionnement et aux règles internes des organes de gouvernance.

L'article 6 précise également que le Gouvernement peut encadrer les règles d'incompatibilité applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques, en tenant compte de la nécessité de préserver les intérêts stratégiques de la Région.

Cette insertion poursuit un double objectif.

- D'une part, elle vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif en donnant un ancrage décretal explicite à la prise en compte des intérêts stratégiques dans la gouvernance des

clusters. En l'absence d'une telle base légale, la capacité du Gouvernement à imposer, par voie réglementaire, des restrictions ou conditions liées à la composition des organes d'administration pourrait être contestée au regard du principe de légalité.

- D'autre part, elle tient compte des spécificités du dispositif des clusters d'innovation stratégiques, caractérisé par :
 - la présence d'acteurs publics et privés, y compris potentiellement internationaux ;
 - la circulation de données, de savoir-faire et de technologies sensibles ;
 - l'existence d'enjeux liés à la valorisation économique des résultats issus de financements publics.

•

Article 7

Cet article constitue l'un des pivots de la réforme. Il organise l'attribution, pour chaque domaine d'innovation stratégique (DIS) défini par le Gouvernement, d'un cluster d'innovation stratégique unique, désigné à l'issue d'un appel à candidatures, et fixe la durée de la reconnaissance à sept années, conformément au cycle stratégique retenu.

Le choix d'un cluster unique par DIS procède de la volonté de mettre fin à la dispersion des ressources constatée dans le régime précédent. Les évaluations ont montré qu'une multiplicité d'acteurs positionnés sur des thématiques proches créait un manque de lisibilité pour les entreprises, une concurrence artificielle entre structures et une dilution de la masse critique nécessaire pour structurer un domaine technologique ou industriel. L'unicité du cluster constitue dès lors un instrument de rationalisation et de clarification. Cette disposition répond également à un besoin d'assainissement du paysage institutionnel, en évitant toute superposition inutile de structures.

La durée de sept ans, articulée en deux périodes de subvention, se justifie par la nécessité de calquer les cycles de reconnaissance sur les cycles programmatiques européens.

Le décret garantit ainsi que les opérateurs sont reconduits, évalués ou réorientés en phase avec les révisions stratégiques européennes et wallonnes. Ce choix permet également d'assurer une continuité opérationnelle indispensable à la mise en œuvre d'actions qui nécessitent un horizon temporel long, tout en offrant un moment institutionnel clair pour réinterroger la pertinence du positionnement des clusters au regard des priorités actualisées.

Cette durée prolongée répond également à une difficulté actuelle majeure des pôles de compétitivité, dont la dépendance à des subventions annuelles fragilisait le personnel, les expertises internes, la visibilité et donc la capacité de planification. La reconnaissance pour une période de sept ans apporte la prévisibilité indispensable au maintien et au développement de compétences spécialisées.

L'appel à candidatures, obligatoire pour chaque DIS, remédie à une autre faiblesse du système antérieur : l'absence de mise en concurrence formelle lors de la désignation des opérateurs. Il garantit la transparence, l'égalité de traitement et l'objectivation des choix.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à préciser la procédure afin de fixer les modalités en fonction du nombre de DIS, des besoins thématiques et des enseignements tirés des précédentes reconnaissances.

Article 8

Cet article définit les conditions d'accès à la procédure de reconnaissance et les critères de sélection des candidats. Il distingue clairement :

- les conditions d'éligibilité ;
- les critères de sélection, qui portent sur la pertinence stratégique, la capacité de mobilisation des acteurs, l'expérience, la gouvernance et l'ambition du plan d'actions. Les critères de sélection sont des critères pondérables, qui donnent lieu à l'attribution d'un nombre de points et participent au classement des candidatures.

Le Gouvernement est habilité à préciser ces éléments, afin d'adapter les exigences à la diversité des DIS et aux besoins sectoriels et thématiques.

Article 9

Cet article énumère les éléments que doit contenir une candidature afin d'assurer la comparabilité, la complétude et la qualité des dossiers soumis à l'analyse.

Les éléments exigés permettent également de préparer la rédaction du contrat d'objectifs qui sera conclu entre le Gouvernement et les clusters sélectionnés. Le plan d'actions, les indicateurs et le budget constituent en effet les fondements de ce contrat, ce qui permet d'assurer la correspondance entre la proposition émise dans la candidature et le contrat d'objectifs.

Article 10

Cet article décrit la procédure d'analyse des candidatures déposées en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique et précise l'articulation entre les services du Gouvernement, le comité de pilotage et le Gouvernement. Les services du Gouvernement vérifient la complétude et l'éligibilité des dossiers puis procèdent à leur analyse sur la base des critères établis. Sur cette base, l'organe de pilotage émet un avis motivé, permettant d'apprécier l'alignement stratégique et la cohérence globale du dispositif. Le Gouvernement prend la décision finale.

L'article précise également que la reconnaissance est conditionnée à la conclusion d'un contrat d'objectifs entre le Gouvernement et la structure reconnue. Ce contrat constitue l'instrument juridique du pilotage des clusters d'innovation stratégiques : il formalise les engagements réciproques, encadre l'exécution des missions et fixe le cadre opérationnel de la période de subventionnement.

Le contrat d'objectifs assure également une certaine harmonisation des actions financées : il formalise les services collectifs attendus, les objectifs opérationnels et les livrables associés. Les moyens publics financent des actions clairement définies, mesurables et alignées sur les

missions du décret, tout en tenant compte des besoins des acteurs, de l'évolution du domaine d'activité concerné par le cluster et du nombre d'années d'existence de celui-ci.

Les éléments exigés lors de l'appel à candidatures constituent la base de la négociation de ce contrat qui, dans sa version finalisée, contiendra notamment :

- les missions confiées au cluster ;
- le plan d'actions assorti des indicateurs liés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- le budget prévisionnel correspondant aux actions programmées.

La négociation du contrat d'objectifs n'a pas pour effet de modifier les éléments essentiels ayant fondé le classement des candidatures, tels qu'appréciés au regard des critères de sélection fixés. Elle porte uniquement sur les modalités opérationnelles de mise en œuvre des engagements repris dans la candidature retenue. Ce mécanisme assure une continuité directe entre la phase de sélection et la mise en œuvre des missions, tout en offrant un cadre clair pour le suivi annuel, l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale prévues par les articles suivants.

Le contrat d'objectifs est annexé à l'arrêté d'octroi de la subvention.

La reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique confère à la structure les droits suivants :

- L'accès à une subvention régionale pour financer les missions définies par le décret et encadrées par un contrat d'objectifs ;
- Un espace de dialogue privilégié avec les services du Gouvernement et le Gouvernement, notamment pour la concertation stratégique, le suivi des politiques d'innovation et la coordination des actions ;
- Une visibilité institutionnelle, en tant qu'acteur reconnu dans le paysage wallon de l'innovation, auprès des partenaires régionaux, nationaux et européens.

Article 11

Cet article organise la procédure de renouvellement de la reconnaissance. Il prévoit :

- une demande formelle du cluster d'innovation stratégique ;
- un avis du comité de pilotage fondé sur les évaluations de la période précédente et sur la concordance avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie également renouvelée ;
- une décision du Gouvernement.

Il garantit que le renouvellement repose sur l'appréciation objective des résultats et sur l'adéquation du cluster aux DIS actualisés. Le refus de renouvellement de la reconnaissance peut intervenir lorsque le cluster d'innovation stratégique ne répond plus aux critères d'éligibilité, d'alignement ou de performance.

Article 12

Cet article prévoit les hypothèses de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Il constitue la base légale indispensable pour arrêter ou interrompre la reconnaissance lorsqu'un cluster ne répond plus aux critères, obligations ou missions qui lui incombent. Cet article matérialise le mécanisme d'arrêt visant à éviter la multiplication de structures soutenues dépourvues d'impact ou de pertinence stratégique.

L'article s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures correctrices permettant à l'autorité de réagir de manière adaptée à la nature et à la gravité des manquements. Il en constitue la forme la plus grave, puisqu'il porte sur la reconnaissance elle-même. Les articles 21 et 22 organisent, quant à eux, la suspension ou le retrait de la subvention, permettant une réponse proportionnée lorsque les manquements identifiés n'appellent pas immédiatement une suppression de la reconnaissance.

Par ailleurs, le chapitre 9 encadre les modalités de contrôle et le régime des sanctions administratives, y compris financières en instaurant notamment la possibilité d'imposer des amendes administratives.

Article 13

Cet article définit les missions confiées aux clusters d'innovation stratégiques. Il opère une consolidation de vingt années d'expériences issues des régimes précédents (clusters de 2001 et pôles de compétitivité de 2006), tout en les recentrant sur leur valeur collective.

Les missions historiques — connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets collaboratifs et visibilité internationale — sont conservées, car elles constituent le socle commun qui a démontré son utilité dans la maturation des filières wallonnes. Toutefois, la réforme opère un recentrage explicite sur les services collectifs, afin d'éviter que les clusters ne développent, sur leur subvention, des prestations individuelles en concurrence avec les opérateurs de première ligne du paysage de l'innovation en contradiction avec la réglementation européenne.

La nouveauté majeure réside dans la cinquième mission, relative à la coordination des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette mission découle directement du besoin d'agilité : disposer de groupements agiles, ouverts et réactifs capables de soutenir des thématiques émergentes ou transversales qui ne peuvent être portées uniquement par les clusters.

En confiant la structuration des écosystèmes aux clusters d'innovation stratégiques, le décret garantit une cohérence d'ensemble tout en préservant la flexibilité nécessaire à ces dynamiques.

Cette mission illustre ainsi l'évolution du rôle des clusters : d'opérateurs sectoriels, ils deviennent les coordinateurs d'une architecture plus large englobant les dynamiques collectives de leur domaine. Ils deviennent l'opérateur de référence et la porte d'entrée unique de leur DIS.

Article 14

L'article prévoit l'obligation, pour les clusters d'innovation stratégiques, de transmettre au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé en vertu du présent décret. Cette disposition vise à permettre à l'autorité publique d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions financées, ainsi que de garantir la bonne utilisation des deniers publics et la diffusion des résultats produits.

Les documents visés peuvent, lorsque cela est strictement nécessaire à la compréhension, à l'exécution ou à l'évaluation des missions financées, contenir des données à caractère personnel. Ces données sont toutefois limitées et circonscrites à deux catégories de personnes clairement identifiées. Il s'agit, d'une part, des représentants personnes physiques des membres des clusters d'innovation stratégiques, dans la mesure où leur identification est nécessaire à la compréhension des activités ou à la gouvernance des structures concernées. Il s'agit, d'autre part, des personnes physiques impliquées dans la mise en œuvre des actions financées, notamment les personnes participant à des travaux collectifs, des projets collaboratifs ou employées par les clusters, lorsque ces éléments sont requis pour documenter la réalisation effective des missions.

La présence éventuelle de telles données s'inscrit dans une logique de stricte nécessité et de proportionnalité. Seules les informations pertinentes et adéquates au regard des finalités poursuivies peuvent être intégrées dans les documents transmis, à savoir celles permettant d'attester de la réalisation, de l'encadrement ou des résultats des actions financées.

La délégation donnée au Gouvernement pour fixer les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents porte exclusivement sur les modalités pratiques de mise en œuvre. Elle ne saurait en aucun cas avoir pour effet de modifier les catégories de données susceptibles d'être traitées ni d'étendre les finalités prévues par le présent décret.

Les modalités d'exécution arrêtées par le Gouvernement devront dès lors garantir un accès limité aux seules personnes habilitées, une utilisation conforme aux finalités définies par le présent décret ainsi qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, notamment par la mise en œuvre de mesures appropriées en matière de sécurité et de contrôle des accès.

Enfin, cette disposition s'articule avec les règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues aux articles 33 à 36, qui déterminent les catégories de données traitées, les destinataires, les finalités poursuivies ainsi que les garanties applicables. Elle s'inscrit ainsi dans un cadre global assurant un encadrement complet, cohérent et proportionné des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du présent décret.

Article 15

Cet article énonce l'obligation de la transmission d'un rapport annuel aux services désignés par le Gouvernement wallon. Celui-ci constitue un outil indispensable pour le suivi régulier de la performance et de l'exécution du contrat d'objectifs. Il permettra aux services du Gouvernement de détecter rapidement d'éventuelles difficultés, de demander des ajustements

et d'assurer une réaction proportionnée avant les phases d'évaluation afin d'éviter que les écarts de performance n'apparaissent trop tardivement dans le cycle.

Article 16

Cet article impose aux clusters une obligation générale de complémentarité et de non-duplication des actions avec les autres opérateurs publics. Cette disposition répond au constat des évaluations externes relatives aux doublons et chevauchements dans le paysage d'innovation.

Elle fournit au Gouvernement un fondement explicite pour organiser la coordination et le partage de données.

Les alinéas relatifs au partage de données précisent explicitement les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre des mécanismes de coordination entre acteurs.

La disposition identifie de manière claire les catégories de données pouvant faire l'objet d'un partage, en opérant un renvoi ciblé aux données énumérées à l'article 33.

Ce renvoi vise à garantir que seules des données strictement nécessaires à la coordination des missions sont concernées, à l'exclusion des catégories de données plus sensibles qui ne présentent pas de lien direct avec cette finalité.

Par ailleurs, le comité de pilotage est identifié clairement comme destinataire des données , dans le cadre de son rôle de garant de la cohérence et de la complémentarité du dispositif ainsi que son analyse des missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique.

Les finalités du partage de données sont également précisées de manière exhaustive. Elles se limitent à assurer la coordination et la complémentarité des actions, à prévenir les duplications de missions ou de financements, ainsi qu'à faciliter la mise en œuvre des politiques publiques concernées.

Article 17

Cet article établit le principe de la subvention quadriennale, destinée à financer la réalisation des missions dans le périmètre du DIS concerné. Ce mécanisme constitue un changement important par rapport au régime antérieur, dans lequel les pôles de compétitivité étaient soumis à un financement annuel, créant une incertitude permanente pour les équipes et les projets. Le législateur entend ainsi stabiliser le fonctionnement des clusters et leur donner les moyens de mettre en œuvre des actions nécessitant une planification pluriannuelle. Cette disposition répond également au besoin d'assurer une cohérence dans l'exécution des missions collectives, en permettant aux opérateurs de développer une programmation alignée sur les cycles stratégiques régionaux et européens.

L'article prévoit que la subvention ne puisse être liquidée qu'à la condition qu'un contrat d'objectifs ait été valablement conclu. Cette liquidation est réalisée par tranches échelonnées dans le temps. Ce mécanisme vise à assurer un suivi régulier de l'utilisation des fonds publics et à permettre une adaptation du rythme des paiements à l'état d'avancement des missions confiées au bénéficiaire.

Enfin, l'article habilite le Gouvernement à prévoir qu'une partie de la subvention revête un caractère variable, conditionné à l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs. Cette variabilité porte sur les modalités de liquidation de la subvention, et non sur le montant octroyé. Cette disposition introduit une logique de financement fondée sur la performance et les résultats, permettant d'inciter le bénéficiaire à atteindre les objectifs définis et d'objectiver l'évaluation de l'action publique. Elle offre également au Gouvernement une marge de flexibilité dans l'allocation des ressources, tout en renforçant la transparence et la responsabilisation dans l'utilisation des deniers publics.

Article 18

Cet article introduit la possibilité de prolonger la subvention pour une période de trois ans en veillant à assurer une articulation avec la période qui la précède. Cette prolongation s'inscrit dans la logique des cycles européens de sept ans et permet un suivi et un alignement harmonieux avec la révision de la stratégie régionale à mi-parcours.

La prolongation de la subvention est subordonnée à une évaluation intermédiaire, qui vise non seulement à vérifier la bonne exécution des missions, mais aussi à permettre la conclusion d'un nouveau contrat d'objectifs portant sur la période de prolongation, afin de tenir compte des évolutions technologiques, économiques et stratégiques.

Ce mécanisme renforce la responsabilisation des structures financées et assure un équilibre entre stabilité pour les opérateurs et capacité d'adaptation pour la Région.

Article 19

Cet article énonce les règles relatives aux coûts admissibles. Il habilite le Gouvernement à déterminer en détail les catégories de dépenses financées, les règles de justification, les plafonds et les conditions applicables à la sous-traitance. Il constitue le fondement du contrôle financier et de la régularité des dépenses.

Article 20

Cet article rappelle les exigences essentielles du droit européen des aides d'État. Il distingue les activités non économiques (finançables à 100 %) des activités économiques, soumises aux intensités d'aide prévues par le RGEC ou le règlement *de minimis*. Il assure la conformité du dispositif avec les règles européennes.

Article 21

Cet article organise la suspension de la liquidation de la subvention lorsque des manquements ou des infractions sont constatés. Il offre à l'autorité la possibilité de prendre une mesure corrective intermédiaire et donc de réagir rapidement et adéquatement, sans nécessairement remettre en cause la reconnaissance du cluster.

La suspension au niveau de la subvention constitue ainsi un outil de gestion des risques et s'inscrit dans la gradation des réponses prévues par le décret, en amont de la récupération de la subvention ou du retrait de la reconnaissance.

Article 22

Cet article définit le cadre juridique applicable à la récupération, totale ou partielle, des sommes indûment versées ou dont les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Il clarifie les hypothèses de récupération et renforce la sécurité juridique en établissant une liste explicite de situations dans lesquelles l'autorité peut procéder à cette récupération, tout en prévoyant des exceptions en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. La notion de « circonstances exceptionnelles » doit être comprise comme visant des événements exogènes, imprévisibles et indépendants de la volonté du cluster d'innovation stratégique, qui affectent de manière significative sa capacité à exécuter tout ou partie des missions subventionnées. Elle vise à distinguer les manquements imputables au bénéficiaire de ceux résultant d'un contexte externe exceptionnel.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le Gouvernement peut récupérer les montants versés dans cinq hypothèses précises.

Premièrement, la récupération peut intervenir lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées. Cette disposition vise à garantir que les clusters d'innovation stratégiques remplissent l'ensemble des obligations qui conditionnent leur statut ou les aides financières qui leur sont accordées.

Deuxièmement, la récupération est également possible lorsque le cluster ne réalise pas tout ou partie de ses missions, ce qui permet de maintenir un lien direct entre la subvention octroyée et les engagements opérationnels fixés par le contrat d'objectifs ou les missions légales du cluster.

Troisièmement, l'article prévoit la récupération en cas de perception indue de montants. Cette disposition, classique dans les régimes de subventionnement, vise à protéger les fonds publics en corrigeant toute erreur matérielle, administrative ou factuelle ayant conduit à un paiement injustifié.

Enfin, le quatrièmement prévoit une clause d'ouverture permettant au Gouvernement de déterminer d'autres cas de récupération. Cette clause permet de préserver la flexibilité nécessaire pour adapter le dispositif à des situations particulières ou à des évolutions législatives futures, tout en maintenant un cadre général de sécurité juridique, puisque de telles hypothèses devront être définies par une norme de niveau adéquat et dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans son ensemble, cet article constitue un élément essentiel du dispositif de protection des fonds publics. Il complète les mesures prévues à l'article 21, qui permet la suspension de la

liquidation de la subvention, ainsi que les mécanismes de sanction administrative prévus au chapitre 9. Le dispositif de récupération se veut proportionné, transparent et cohérent avec les principes de bonne gestion financière de l'action publique, tout en assurant que les soutiens octroyés dans le cadre du présent décret soient utilisés conformément aux objectifs poursuivis.

Article 23

Cet article organise les modalités de reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques en prévoyant deux voies complémentaires : la reconnaissance dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt et la reconnaissance dans le cadre d'une procédure en continu.

La première modalité repose sur l'organisation d'appels à manifestation d'intérêt permettant au Gouvernement d'identifier, comparer et classer des candidatures sur la base de critères définis. Cette approche structurée est particulièrement adaptée aux phases de programmation stratégique, notamment lors du lancement ou de l'actualisation des domaines d'innovation stratégiques, ou en cas de besoins ciblés. Elle garantit une mise en concurrence des candidatures et une sélection cohérente à l'échelle régionale.

La seconde modalité permet la reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégiques en dehors de toute procédure d'appel, sur la base de demandes introduites de manière spontanée. Cette faculté vise à répondre aux limites d'une approche exclusivement fondée sur des appels formalisés, en permettant la prise en compte de dynamiques d'innovation émergentes ou préexistantes. Elle permet ainsi d'éviter des effets d'opportunité ou des constructions artificielles. Cette procédure en continu constitue une faculté complémentaire, activée de manière encadrée, afin d'offrir au Gouvernement une marge de manœuvre accrue pour reconnaître des dynamiques pertinentes de manière plus agile et réactive.

Dans les deux cas, les demandes de reconnaissance sont analysées sur la base de critères fixés par le Gouvernement et font l'objet d'un avis du comité de pilotage, garantissant l'application de critères objectifs et une procédure transparente. L'article permet au Gouvernement de déterminer les critères de reconnaissance applicables comme la mobilisation partenariale des acteurs, la pertinence industrielle, le potentiel de spécialisation et la cohérence avec les priorités stratégiques régionales.

Ces mécanismes de reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégiques apportent une flexibilité indispensable dans un environnement technologique en constante évolution. Il permet au Gouvernement de soutenir rapidement des dynamiques émergentes, sans imposer leur inscription préalable dans une structure permanente.

Cette disposition répond au besoin de flexibilité stratégique : certaines thématiques prioritaires évoluent plus vite que les structures institutionnelles, ce qui requiert un outil souple.

Article 24

Cet article organise la reconnaissance officielle des écosystèmes d'innovation stratégiques par le Gouvernement et leur rattachement opérationnel au cluster du domaine concerné. Ce

rattachement vise à assurer la cohérence des dynamiques collectives, à éviter la multiplication d'entités non coordonnées et à garantir que les écosystèmes contribuent effectivement aux objectifs du DIS.

La mobilisation de réseaux d'acteurs autour d'une thématique émergente exige par ailleurs un investissement important en temps, en coordination et en expertise. Or la capacité à animer, structurer et maintenir ces dynamiques nécessite des compétences professionnelles spécifiques, ancrées dans la connaissance du domaine, la gestion de projets collectifs et l'interfaçage avec les politiques publiques.

Le cluster d'innovation stratégique reconnu pour le DIS est, en pratique, l'opérateur le mieux placé pour assumer ces missions : il en possède la légitimité thématique, l'expertise d'animation et la continuité opérationnelle. Le décret consacre donc un modèle dans lequel les écosystèmes bénéficient d'un appui professionnel structuré, tout en préservant leur caractère flexible, agile et autonome.

L'article confie également au Gouvernement la détermination des modalités de suivi, de rapportage et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes d'innovation stratégiques, le comité de pilotage et le Gouvernement. L'habilitation au Gouvernement répond au choix de ne pas rigidifier dans le décret des modalités susceptibles d'évoluer rapidement. Cette approche permet de préserver l'agilité qui caractérise les écosystèmes et de maintenir une capacité d'adaptation aux priorités émergentes, aux besoins des acteurs et à l'évolution des domaines technologiques. Elle garantit cependant que la souplesse propre à ces dynamiques thématiques ne se traduise ni par une absence de contrôle, ni par un déficit d'alignement stratégique.

Les écosystèmes d'innovation stratégiques reposent exclusivement sur l'engagement volontaire des acteurs. Dès lors, pour que ces initiatives puissent jouer un rôle utile dans la mise en réseau d'acteurs et la structuration de projets, il est indispensable que des avantages concrets soient associés à leur reconnaissance.

Article 25

Le retrait éventuel de la reconnaissance constitue un mécanisme essentiel pour éviter que des dynamiques obsolètes ou inactives ne se maintiennent par inertie, problématique identifiée dans les évaluations du passé. Cet article vise à garantir que ces écosystèmes d'innovations stratégiques restent orientés vers des résultats concrets.

Article 26

Cet article organise l'évaluation intermédiaire qui intervient au cours de la quatrième année de reconnaissance. Elle s'inscrit dans l'évaluation intermédiaire de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et est concomitante à l'évaluation des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette articulation assure une lecture intégrée de la performance du

cluster et des écosystèmes qu'il coordonne, et permet au Gouvernement d'apprécier la pertinence, la mobilisation et la contribution effective des écosystèmes aux objectifs du DIS concerné.

Pour les clusters, l'évaluation se fonde notamment sur les rapports annuels, ainsi que sur les indicateurs et résultats repris dans le contrat d'objectifs. Elle vise à apprécier la mise en œuvre des missions, la pertinence et la cohérence du plan d'actions, l'efficacité et la qualité des actions menées, et la contribution effective au DIS.

Les conclusions de cette évaluation conditionnent la prolongation triennale de la subvention. En cas d'avis favorable, un nouveau contrat d'objectifs est conclu afin d'intégrer les recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et les éventuelles évolutions de la stratégie régionale.

Cette évaluation constitue ainsi un mécanisme central de pilotage, garantissant l'adaptation continue des actions aux priorités stratégiques.

Article 27

Cet article prévoit l'évaluation finale, qui s'intègre dans l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie. Cette évaluation comprend, également, un module consacré aux clusters d'innovation stratégiques et un module consacré aux écosystèmes d'innovation stratégiques, permettant une analyse structurée et cohérente de l'ensemble du dispositif.

Pour les clusters, l'évaluation finale repose notamment sur les rapports annuels, les résultats cumulés du contrat d'objectif et l'analyse de la capacité de la structure à animer durablement le domaine concerné et à contribuer aux objectifs régionaux. Cette évaluation constitue la base décisionnelle pour le renouvellement de la reconnaissance et pour l'ouverture d'un nouveau cycle de reconnaissance.

Ce renouvellement est toutefois subordonné, outre à une évaluation favorable, à l'alignement stratégique du cluster avec les nouveaux DIS éventuellement redéfinis au terme de la stratégie.

L'évaluation finale garantit ainsi que seules les structures performantes et pertinentes au regard des priorités actualisées seront reconduites.

Article 28

Cet article prévoit la réalisation d'une évaluation globale de la politique wallonne de clustering. Cette disposition prolonge le mécanisme déjà présent dans le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters, qui imposait une analyse d'ensemble du dispositif.

Elle s'inscrit pleinement dans les orientations de la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, qui prévoit de structurer le paysage wallon de l'innovation et de professionnaliser le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Cette évaluation globale porte sur la pertinence, la cohérence, la performance et l'impact du modèle de clustering dans son ensemble. Elle constitue un bloc spécifique de l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, garantissant que l'appréciation de la politique de clustering s'inscrit dans une lecture stratégique plus large. Elle vise à éclairer d'éventuels ajustements structurels, à renforcer la gouvernance du dispositif et à assurer l'amélioration continue du dispositif de clustering au niveau régional.

Article 29

Cet article confirme comme sous le régime précédent l'articulation avec le dispositif horizontal prévu par le décret du 28 février 2019 relatif aux inspections et amendes administratives, mais aussi la possibilité de désigner, le cas échéant, d'autres services par le Gouvernement en vue de contrôler le respect des conditions de reconnaissance et de subvention.

Article 30

Cet article organise le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution en renvoyant explicitement au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Ce renvoi poursuit deux objectifs principaux :

1° Assurer l'intégration du présent dispositif dans un cadre de contrôle déjà cohérent et opérationnel :

En effet, le décret du 28 février 2019 pose le cadre général applicable aux contrôles réalisés par les services compétents, tant en matière de modalités de vérification que de pouvoirs reconnus aux agents chargés du contrôle. L'application de ce cadre au présent décret garantit une harmonisation des pratiques administratives et évite la multiplication de régimes spécifiques.

2° Assurer la sécurité juridique des opérateurs concernés.

En reliant les modalités de contrôle à une législation existante et bien établie, le législateur confirme que les bénéficiaires, clusters d'innovation ou les écosystèmes seront soumis à un régime connu, proportionné et aligné sur les autres politiques économiques et d'innovation déjà régulées par la Région.

Le second alinéa précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019, relatif aux amendes administratives, s'appliquent également aux sanctions qui pourraient être déterminées dans le cadre du présent chapitre.

Cette précision évite toute ambiguïté quant aux procédures, aux montants, aux modalités de contestation et à la compétence de l'autorité administrative en cas de non-respect des obligations fixées par le présent décret.

Ainsi, le législateur entend garantir un dispositif de contrôle uniforme, lisible et juridiquement sécurisé, tout en s'assurant que les mécanismes d'encadrement et de sanction demeurent cohérents avec ceux déjà en vigueur pour les autres instruments régionaux de soutien à l'innovation et au développement économique.

Cet article ne crée pas un régime autonome, mais inscrit le présent décret dans la continuité du cadre général du contrôle des politiques économiques, afin d'assurer l'efficacité du dispositif et la cohérence de l'action publique.

Article 31

Cet article précise les comportements constitutifs d'infractions administratives autonomes et fixe les montants des amendes applicables aux clusters d'innovation en cas de non-respect de leurs obligations. Cet article vise à s'aligner le régime de sanctions administratives sur les évolutions attendues du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations économiques et scientifiques, ainsi que sur la future réforme du Code pénal, qui entend renforcer la lisibilité, la gradation et la proportionnalité des sanctions administratives.

Cet article introduit deux catégories d'infractions distinctes, assorties chacune d'un niveau d'amende proportionné à la gravité du manquement.

La première catégorie, sanctionnée d'une amende administrative comprise entre 200 et 2 000 euros, vise les comportements procéduraux portant atteinte au bon déroulement du suivi administratif et financier des clusters d'innovation. Il s'agit notamment des retards ou des transmissions incomplètes des rapports d'activité, des déclarations de créance, des tableaux financiers ou des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation et au contrôle des missions exercées. L'utilisation d'un canevas non autorisé pour la rédaction de documents obligatoires est également sanctionnée, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de fiabilité des informations transmises. Ces comportements, bien que de gravité limitée, peuvent entraver l'efficacité du dispositif et justifient une réponse administrative proportionnée.

La seconde catégorie d'infractions, sanctionnée d'une amende plus élevée, comprise entre 800 et 8 000 euros, concerne les situations de double subventionnement, c'est-à-dire les cas où un cluster d'innovation sollicite une aide publique pour un même coût ou une même mission auprès de plusieurs sources de financement. Ce type de comportement, qui porte directement atteinte au bon usage des fonds publics et à la transparence du dispositif, est légitimement considéré comme plus grave. La fourchette accrue de l'amende vise à assurer un effet dissuasif réel, en cohérence avec les principes de la réforme pénale et des dispositifs de contrôle existants.

Enfin, cet article s'inscrit dans une approche globale et cohérente du régime de sanctions administratives prévu par le présent décret. Les amendes prévues à l'article 31 complètent en effet les autres mesures administratives existantes, telles que la suspension ou le retrait de subvention (articles 21 et 22) ou la perte de reconnaissance (article 12). L'ensemble constitue un dispositif gradué, permettant d'adapter la réponse administrative à la nature et à la récurrence des manquements, tout en préservant la proportionnalité et la sécurité juridique des opérateurs.

Article 32

L'article vise à clarifier la répartition des responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679.

L'alinéa 1^{er} désigne le service du Gouvernement comme responsable du traitement pour les traitements nécessaires à la gestion administrative, financière et opérationnelle des dispositifs de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques ainsi qu'à l'analyse, la gestion opérationnelle et le suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette désignation reflète le rôle central du Gouvernement dans l'instruction, le suivi et le contrôle des aides publiques. Il identifie également le comité de pilotage comme responsable du traitement pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres. Cette qualification découle du fait que le comité agit de manière autonome pour formuler des avis et procéder à des analyses dans le cadre du pilotage stratégique du dispositif. Il précise que les clusters d'innovation stratégiques agissent en qualité de responsables du traitement pour les données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions propres. En effet, au regard des missions qui leur sont confiées par le décret, les clusters déterminent eux-mêmes les moyens opérationnels et participent, dans une large mesure, à la détermination des finalités des traitements liés à l'animation du domaine, à la structuration des projets collaboratifs, à la coordination des acteurs et à la production d'analyses ou d'indicateurs. Cette qualification reflète la réalité fonctionnelle des traitements, conformément aux principes dégagés par le règlement (UE) 2016/679 et par les lignes directrices du Comité européen de la protection des données relatives aux notions de responsable du traitement et de sous-traitant.

L'alinéa 2 introduit la possibilité d'une responsabilité conjointe entre le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques, au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679. Cette hypothèse vise les situations dans lesquelles ces acteurs déterminent conjointement les finalités et les moyens de certains traitements, en particulier dans le cadre de la collecte, la structuration et l'analyse de données utiles au suivi et à l'évaluation des dynamiques au sein clusters, écosystèmes et domaines d'innovation stratégiques, et à la prise de décision concernant la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie. Cela inclut également la mise en œuvre d'outils ou de plateformes communes et la production d'indicateurs ou d'analyses stratégiques. Cette disposition permet de refléter la nature collaborative du dispositif, tout en assurant une répartition claire et conforme des responsabilités.

Article 33

L'article 33 détermine, conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution et aux exigences du règlement (UE) 2016/679, les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret, les catégories de personnes concernées ainsi que les conditions dans lesquelles ces données peuvent être utilisées.

Le paragraphe 1^{er} vise les traitements réalisés dans le cadre de l'analyse, de la gestion, du suivi et du contrôle des procédures de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques ainsi qu'à l'analyse, la gestion opérationnelle et le suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques. Il énumère de manière précise et limitative les catégories de données traitées, en distinguant les données d'identification, les données électroniques, les données relatives aux membres des clusters, ainsi que les données professionnelles et financières nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions.

Les catégories de personnes concernées sont également définies explicitement, de manière à permettre une compréhension complète du périmètre des traitements.

S'agissant des données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel, le dispositif tient compte du principe de proportionnalité. Dans la mesure où les subventions octroyées visent directement le financement de moyens humains, la vérification de l'utilisation des fonds publics implique de pouvoir établir un lien entre les fonctions exercées, le temps de travail effectivement presté et les coûts supportés. Toutefois, l'accès aux informations détaillées, telles que les fiches de salaire, est strictement limité aux hypothèses dans lesquelles ces éléments sont nécessaires à la vérification de l'éligibilité des dépenses. Des modalités moins intrusives sont privilégiées lorsqu'elles permettent d'atteindre le même objectif, telles que l'utilisation de données agrégées, de justificatifs normalisés ou d'attestations.

Le paragraphe 2 précise les données auxquelles le comité de pilotage peut avoir accès dans le cadre de ses missions. Cet accès est strictement limité aux données nécessaires à l'examen individualisé des dossiers, afin de garantir le respect du principe de minimisation.

Le paragraphe 3 vise les traitements réalisés par le cluster d'innovation stratégique dans le cadre de ses missions.

Ces traitements concernent exclusivement des données d'identification et de contact professionnelles des membres du cluster et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il assure la coordination.

Ces données sont nécessaires au bon exercice des missions prévues à l'article 13, en particulier pour :

- l'animation et la structuration des réseaux d'acteurs, qui nécessitent l'identification et la mise en relation des personnes actives dans le domaine d'innovation stratégique ;
- la communication et l'interaction avec les parties prenantes, notamment via la gestion de listes de diffusion et d'outils de communication ;
- l'organisation et le suivi des projets collaboratifs, impliquant l'identification des participants et leurs rôles ;
- la coordination des écosystèmes d'innovation stratégique, qui suppose la gestion d'un portefeuille d'acteurs et la structuration des échanges d'information ;
- la collecte et l'analyse de données relatives au domaine, notamment via des outils de gestion de type CRM ou bases de données, permettant de consolider la connaissance

des acteurs, de suivre les dynamiques de réseau et d'alimenter la production de rapports, d'études ou d'indicateurs.

Le paragraphe 4 encadre l'utilisation du numéro d'identification au Registre national ainsi que l'accès éventuel à celui-ci. Le numéro de registre national est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification des personnes, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons. L'accès au Registre national en tant que source authentique est, quant à lui, limité à des hypothèses ponctuelles dans lesquelles la vérification ou la complétion des données d'identité s'avère nécessaire. Cet accès est strictement encadré, tant quant aux données susceptibles d'être consultées que quant aux conditions d'autorisation, conformément à la loi du 8 août 1983. Il se justifie par la nécessité de garantir la fiabilité des informations utilisées dans le cadre de l'octroi et du contrôle des aides publiques, ce qui ne peut être assuré exclusivement par la seule collecte du numéro d'identification.

Le paragraphe 5 précise les limitations d'usage de certaines catégories de données, notamment les coordonnées bancaires et les documents d'identification, afin de prévenir toute utilisation détournée de ces informations sensibles.

Les paragraphes 6 et 7 organisent enfin les traitements ultérieurs à des fins d'évaluation et de statistique. Ils distinguent clairement les finalités poursuivies et précisent les conditions dans lesquelles ces traitements peuvent être réalisés. Ceux-ci reposent prioritairement sur des données anonymisées et, à défaut, pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel identifiables est strictement encadré et limité aux hypothèses dans lesquelles celui-ci est nécessaire, assorti de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Les résultats issus de ces traitements sont exploités exclusivement sous forme agrégée et ne peuvent fonder de décisions individuelles.

Article 34

Cet article organise les communications possibles de données à caractère personnel.

Il encadre strictement leur transmission aux destinataires autorisés, notamment les services du Gouvernement, le comité de pilotage, les autorités de contrôle et les organismes publics concernés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives et conformément aux finalités prévues par le présent décret.

Dans un paysage institutionnel où l'Agence du Numérique est désormais chargée, en vertu de son décret organique, de structurer la gouvernance des données en Wallonie, il convient que les données collectées et générées dans le cadre du présent décret, notamment en réponse à la première mission des clusters d'innovation stratégiques, respectent, autant que possible, les standards d'interopérabilité, de qualité et de structuration définis au niveau régional. Cette articulation vise à garantir que les données collectées par les clusters d'innovation stratégiques s'intègrent harmonieusement dans le paysage régional de la donnée, contribuent aux travaux transversaux menés en matière de structuration et d'ouverture des données, et puissent

alimenter, de manière cohérente et standardisée, l'ensemble du paysage wallon de l'innovation ainsi que les travaux d'élaboration, de suivi et d'ajustement de la stratégie régionale.

Le paragraphe 2 encadre les traitements de données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des règles applicables aux aides *de minimis*. Il s'inscrit dans le prolongement des obligations imposées par le règlement (UE) 2023/2831, qui prévoit notamment le respect de plafonds de cumul d'aides par entreprise sur une période déterminée.

La disposition précise, conformément au principe de légalité, les catégories de données susceptibles d'être traitées dans ce cadre. Il s'agit exclusivement des données nécessaires à l'identification du bénéficiaire et de l'entreprise concernée, ainsi que des informations relatives aux aides publiques déjà perçues, telles que leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique. Ces éléments permettent de reconstituer l'historique des aides et de vérifier le respect des règles de cumul.

Les catégories de personnes concernées sont également explicitement identifiées et limitées aux demandeurs ou bénéficiaires des aides ainsi qu'à leurs représentants, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Le paragraphe précise en outre les finalités poursuivies par ces traitements, qui se limitent au contrôle de l'éligibilité au regard du régime *de minimis*, à la prévention du double subventionnement et au respect des plafonds applicables, ainsi qu'à la mise à jour des informations pertinentes. Ces finalités sont directement liées aux missions de gestion et de contrôle des aides confiées au service désigné par le Gouvernement.

Article 35

Le paragraphe 1^{er} fixe les durées de conservation applicables aux traitements de données à caractère personnel, en distinguant selon la finalité poursuivie, conformément au principe de limitation de la conservation prévu par le règlement (UE) 2016/679.

S'agissant des données traitées dans le cadre des procédures de reconnaissance, une durée de conservation de sept ans a été retenue. Cette durée est proportionnée au regard des besoins liés au suivi administratif des décisions de reconnaissance, à leur éventuelle révision ainsi qu'à la gestion des contentieux susceptibles d'intervenir à l'issue de la période de reconnaissance. Elle permet de couvrir un cycle complet de contrôle a posteriori sans entraîner une conservation excessive des données.

En ce qui concerne les données relatives au subventionnement, une durée de conservation de dix ans a été prévue, en cohérence avec les exigences applicables en matière d'aides d'État et de contrôle des fonds publics. Cette durée permet notamment de garantir la traçabilité des aides octroyées, la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* ainsi que la possibilité de procéder à des contrôles, audits ou éventuelles procédures de récupération dans un délai compatible avec les obligations européennes et nationales.

Le point de départ de la durée de conservation a été fixé à la date d'octroi de l'aide afin d'aligner le dispositif sur les exigences du droit de l'Union européenne en matière de suivi des aides d'État et de permettre une lecture claire et homogène des délais applicables.

S'agissant des traitements effectués par le comité de pilotage, la durée de conservation est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de ses missions, avec un plafond de sept ans suivant la décision finale. Cette durée permet d'assurer la traçabilité des avis rendus, tout en limitant la conservation des données à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie. Enfin, pour les traitements réalisés à des fins d'évaluation et de statistique, il est expressément prévu que les données permettant l'identification des personnes soient conservées uniquement pendant la durée strictement nécessaire, avant d'être anonymisées ou pseudonymisées.

Le paragraphe 2 permet également la prolongation des délais de conservation en cas de fraude avérée ou de détournement. Ainsi, si la loi l'exige ou le permet (notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

Le paragraphe 3 encadre le devenir des données à la fin de la période de conservation.

Article 36

L'article 36 habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent décret. Cette habilitation vise à permettre l'adaptation des aspects techniques et organisationnels des traitements aux évolutions des outils, des pratiques administratives et des exigences en matière de sécurité et de gestion des données, tout en respectant les éléments essentiels fixés par le décret.

L'alinéa 2, énumère de manière encadrée les matières pouvant faire l'objet de telles modalités d'exécution, notamment en matière de collecte, de gestion des accès, de sécurité, de traçabilité, d'anonymisation et de pseudonymisation des données. Cette énumération a pour objectif de limiter l'intervention du Gouvernement aux seules modalités techniques et opérationnelles, conformément au principe de légalité.

S'agissant de l'utilisation éventuelle de systèmes d'intelligence artificielle, il est précisé que ces outils peuvent être mobilisés uniquement à des fins d'analyse, de structuration ou d'appui au traitement des données, sans remplacement de l'appréciation humaine ni prise de décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à l'égard des personnes concernées. Leur usage est encadré par des garanties appropriées, notamment en matière de transparence, de supervision humaine, de fiabilité des résultats et de sécurité des données.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la communication de données et aux modalités techniques associées ont été rationalisées afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif et d'éviter les chevauchements, sans préjudice du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679.

Article 37

Cet article abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters. Il opère ainsi le remplacement intégral de l'ancien régime par le nouveau cadre sous réserve des dispositions transitoires prévue au chapitre suivant.

Article 38

Cet article encadre l'adaptation statutaire et organisationnelle nécessaire lorsque des structures existantes fusionnent ou modifient leur forme juridique afin de répondre aux nouvelles conditions. Il assure ainsi un passage ordonné et fluide vers le nouveau cadre juridique.

Article 39

Cet article règle le sort des clusters encore bénéficiaires d'une reconnaissance ou d'une subvention relevant du régime juridique précédent. Les clusters disposant d'une subvention quadriennale ou annuelle conservent leur financement jusqu'au terme de celui-ci, pour autant qu'ils respectent les obligations qui y sont liées. L'article interdit tout cumul entre l'ancien et le nouveau régime. Cette disposition garantit la sécurité juridique des engagements antérieurs tout en évitant un double subventionnement incompatible avec les principes de bonne gestion et de transparence.

Article 40

Cet article fixe les règles de clôture administrative et financière des anciens régimes de subvention. Il assure ainsi la liquidation correcte des derniers engagements, tout en posant le cadre pour éviter des chevauchements entre les deux dispositifs.

Article 41

Cet article permet à l'autorité de vérifier le respect des plafonds européens et garantit la conformité du dispositif durant la phase de déploiement du registre *de minimis* en cours depuis le 1^{er} janvier 2026. Cette obligation est limitée dans le temps et disparaît dès que le registre permet un contrôle complet.

Article 42

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.